

PAR COURRIEL

Le 5 juin 2024

**N/Réf. : 26915**

**Objet : Demande d'accès aux documents – Décision**

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 29 avril 2024, et précisée le 6 mai dernier visant à obtenir :

*Concernant le programme de parrainage collectif, relatifs à l'article 95 du RIQ (et à l'ancien article 43.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers) et à son interprétation, depuis 2018 :*

- *Les avis juridiques*
- *Les notes de décision*
- *Les fiches d'information*

*Aussi, les versions précédentes de la section du guide des procédures d'immigration relative au Programme des personnes réfugiées à l'étranger, depuis 2018.*

En réponse à la première section de votre demande portant sur l'article 95 du RIQ et l'ancien article 43.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, nous vous transmettons une partie des renseignements demandés et détenus par le Ministère. En effet, notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 9 al.2, 31, 53 et 54 de la Loi, et de l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (en annexe), l'accès à certains renseignements demandés est refusé.

Concernant le deuxième volet de votre demande visant les versions précédentes de la section du guide des procédures d'immigration relative au Programme des personnes réfugiées à l'étranger, notez que la version présentement en ligne (novembre 2022) est la seule qui a été mise en ligne depuis 2018. Or, la Loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions (article 1).

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

[www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/](http://www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/)

Veillez recevoir nos salutations distinguées.

Originale signée par :

Sébastien Laberge  
Responsable substitut de l'accès  
aux documents et de la protection  
des renseignements personnels

p. j.

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

## MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

---

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

**31.** Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

## CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

**9.** Chacun a droit au respect du secret professionnel. Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi. Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

DATE : Le 26 février 2024

OBJET : **Mandat n° 26198**

DESTINATAIRE : Cabinet ministériel

Lettre de la TCRI : Application du Règlement sur l'immigration au Québec en regard de certaines pratiques d'organismes dans le parrainage collectif

## Note de décision

### Contexte

Le 4 décembre 2023, la Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI) a transmis une lettre à la ministre visant à contester l'interprétation du Règlement sur l'immigration au Québec (RIQ) par le Ministère dans le cadre de l'examen de certaines demandes d'engagement dans le Parrainage collectif (PC).

### Analyse

#### Origine de la démarche de la TCRI

L'intervention de la TCRI est liée à l'examen des demandes d'engagement présentées par des organismes lors de la période de réception des demandes 2021-2022. Six organismes ont reçu des intentions de rejet et ont été rencontrés en entrevue. À l'issue des entrevues réalisées, il a été signifié à cinq d'entre eux la décision de rejeter leurs demandes<sup>1</sup>. L'examen des demandes et les entrevues réalisées permettent de confirmer que ces organismes :

- font appel à de tiers, généralement des membres de la famille de la personne parrainée, qui s'engagent à exécuter en grande partie ou en totalité les responsabilités prévues dans le plan d'accueil et d'intégration. L'organisme, quant à lui, effectuerait un suivi sporadique pour confirmer que le soutien adéquat est fourni aux personnes parrainées.
- demandent un dépôt<sup>2</sup>, c'est à dire qu'ils perçoivent des sommes qui, selon leurs déclarations, proviennent des membres de la famille. Les organismes disent utiliser ces fonds pour subvenir aux besoins essentiels des personnes parrainées en les retournant dans leur intégralité à leur arrivée, mais sans fournir de preuve à l'appui de leur déclaration.

#### Resserrement des responsabilités et obligations des garants au fil du temps

En 2018, le Ministère constatait que des organismes souscrivaient des engagements au nom d'autres personnes qui prenaient en charge les responsabilités liées au parrainage. Par conséquent, les responsabilités et obligations des garants ont été resserrées lors de l'adoption du RIQ:

- Obligation de soumettre un plan d'accueil et d'intégration et de présenter un rapport d'établissement visant à démontrer que les obligations des garants ont bien été respectées (art. 92 et 93);

<sup>1</sup> L'envoi des lettres de rejet a été suspendu à la demande des autorités.

<sup>2</sup> Quatre organismes sur six ont déclaré dans leurs formulaires d'engagement les montants des dépôts qu'ils perçoivent et deux autres ne les ont pas déclarés.

- Clarification de la disposition relative aux responsabilités et obligations des garants (art. 68) et de celles relatives au financement du parrainage par l'organisme avec ses propres ressources financières (art. 88 à 90);
- Élargissement de la disposition encadrant l'interdiction de la réalisation de profit à toute personne (art. 95), alors qu'elle ne s'appliquait qu'aux garants dans le RSRÉ.

La formule mixte de garant, qui permettait à un organisme et un résidant du Québec de souscrire un engagement de manière conjointe, a également été abolie, car elle était très peu utilisée et qu'on pensait que le plan d'accueil et d'intégration la rendait inutile.

Après l'introduction du RIQ en 2018, le Ministère a constaté qu'il y avait encore des enjeux d'intégrité dans le programme et a suspendu, entre novembre 2020 et novembre 2021, la réception des demandes pour les organismes afin de mener des examens approfondis<sup>3</sup>.

En 2022, le Ministère a procédé à une révision du programme pour en renforcer l'intégrité. Le statut d'organisme de bienfaisance a été exigé. La disposition encadrant l'interdiction de tirer profit a été élargie aux demandes d'engagement. Le Ministère a aussi clarifié qu'il ne tolérerait pas la pratique des dépôts provenant des personnes parrainées ou de tiers et qu'il allait appliquer des mesures administratives dissuasives comme le refus ou le rejet.

À l'heure actuelle, le Ministère estime que le coparrainage et l'utilisation de dépôts s'apparentent à une pratique de garant « écran » puisque cela permet à des personnes physiques qui financent le parrainage de présenter des demandes d'engagement par le biais d'organismes. En conséquence, le Ministère ne détient pas d'information sur les personnes qui prennent véritablement en charge le parrainage, sauf pour l'information recueillie dans le plan d'accueil et d'intégration. De même, ces personnes échappent à l'examen des conditions prévues au RIQ.

*Principaux arguments présentés par la TCRI*

**1) La TCRI déplore qu'il soit à présent interdit pour les organismes de demander des dépôts et que ce soit à l'organisme de prendre la charge financière complète du parrainage.**

Les obligations financières, soit le fait de subvenir aux besoins essentiels des personnes parrainées pour une période d'un an, sont des exigences centrales du programme. Toutefois, en 2019-2020, le Ministère a fait preuve d'une certaine ouverture envers des organismes qui auraient uniquement utilisé les dépôts<sup>4</sup> sans en tirer profit, tout en les informant que cette pratique ne serait plus tolérée. Précisons que le dépôt ne constitue pas le motif de rejet comme tel. C'est plutôt que son fonctionnement fait en sorte que plusieurs conditions ne sont pas démontrées au niveau des obligations financières, de la prise en charge de la personne parrainée ou du fait que l'organisme tire profit de l'engagement via le dépôt.

**2) La TCRI déplore que le Ministère ait soudainement, et sans préavis, appliqué une nouvelle interprétation du RIQ.**

En août 2022, le Ministère a amplement communiqué les raisons qui ont mené à la révision du programme. Une rencontre a aussi été organisée avec la TCRI le 30 mars 2022 pour expliquer les changements réglementaires et répondre à leurs questions. Or, à la lumière de la lettre transmise par la TCRI, il semblerait que certains organismes membres ou en relation avec elle n'aient pas encore bien compris ou pris en compte les informations transmises par le Ministère concernant :

Commenté [REDACTED] : on pourrait reformuler cette partie

<sup>3</sup> 30% des organismes ayant présenté des demandes lors de la période de réception 2019-2020 les ont vu rejetées.

<sup>4</sup> Voir le cas de [REDACTED] qui a été avisé en 2021 que les dépôts n'étaient pas permis et dont les demandes avaient été acceptées.

- ce qui est permis en termes d'aide extérieure pour les démarches d'installation et d'intégration. Certains organismes ont pu conclure à tort que la pratique de « coparrainage » est permise puisque le plan d'accueil et d'intégration permet de déclarer l'implication de tiers;
- le fait que les dépôts, utilisés depuis des années par certains, sont interdits et que cela les expose à des décisions de rejet ou à des sanctions pénales.

**3) La TCRI demande au Ministère d'autoriser la pratique de « coparrainage » étant donné qu'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) autorise cette pratique dans le cadre du Programme de parrainage privé des réfugiés (PPPR).**

Le PPPR est un programme fédéral dont les exigences sont différentes de celles du PPRE et qui ne s'applique pas au Québec. Dans le PPPR, un organisme détient la possibilité d'officialiser un partenariat avec un tiers (corépondant) qui doit signer un engagement de parrainage et s'acquitter de responsabilités convenues dans le plan d'établissement. Aussi, tout parent des réfugiés peut verser des fonds pour participer au parrainage. Les fonds provenant de personnes réfugiées sont par contre strictement interdits. L'organisme doit déclarer le montant que chaque corépondant s'engage à fournir et les fonds détenus par celui-ci en fiducie. Il doit expliquer comment les fonds ont été obtenus et en faire la preuve.

IRCC a aussi été confronté à d'importants enjeux d'intégrité<sup>5</sup> et a mis en place, à l'automne 2023, un Cadre pour l'intégrité des programmes. IRCC opte ainsi pour une approche de « gestion de risques » qui demande des ressources importantes, tandis que le Ministère a plutôt cherché à éliminer les risques par la voie des conditions réglementaires.

**4) La TCRI prévoit des conséquences catastrophiques pour l'avenir du programme si le Ministère persiste dans son interprétation du RIQ.**

L'interdiction des dépôts pourrait entraîner une baisse du nombre d'organismes en mesure de mener des activités de parrainage. En entrevue, les organismes ont affirmé qu'ils ne détiennent pas les ressources humaines et financières nécessaires ou qu'ils ne souhaitent pas les utiliser pour les parrainages et que le recours à une tierce personne est l'unique moyen de garantir leur pérennité dans le PC. Il appert toutefois que certains organismes parviendraient à parrainer un volume important de personnes réfugiées par le biais de collectes de fonds tandis que d'autres organismes se limitent à parrainer un petit nombre de personnes réfugiées dans le respect de leur capacité réelle à parrainer.

## Recommandation

Il est recommandé de :

- Répondre à la TCRI en réitérant que les dépôts ne sont pas permis dans le cadre du PC et leur proposer une rencontre avec les représentants du Ministère afin d'expliquer la position du Ministère.
- Prévoir une communication écrite auprès de l'ensemble des organismes de parrainage afin de réitérer que l'usage de certaines pratiques, telles que les dépôts provenant de tiers, ne leur permet pas de répondre aux exigences réglementaires.
- Modifier le site Web du Ministère, le Guide des procédures d'immigration et les formulaires afin d'indiquer de manière explicite que les dépôts ne sont pas permis.

<sup>5</sup> Utilisation de documents frauduleux, insuffisance de l'aide à la réinstallation et du soutien financier fournis par les répondants, cas d'exploitation financière de personnes réfugiées et de leur famille.